

BGer 8C 350/2020 vom 22. Juni 2020

Bundesgericht, 2020-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_350_2020

FR: TF 8C 350/2020 du 22 juin 2020

IT: TF 8C 350/2020 del 22 giugno 2020

Regeste

Assurance-chômage (condition de recevabilité) | Assurance-chômage

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung (I. Sozialrechtliche Abteilung)
22.06.2020 8C 350/2020 (8C_350/2020) Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire
Cour de droit social) 22.06.2020 8C 350/2020 (8C_350/2020) Tribunale federale III Corte
di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale) 22.06.2020 8C 350/2020 (8C_350/2020)

Assurance-chômage (condition de recevabilité) | Assurance-chômage

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 8C_350/2020 Arrêt du
22 juin 2020 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Abrecht, en qualité de
juge unique. Greffière : Mme Paris. Participants à la procédure A. _____, recourant,
contre Service de l'emploi du canton de Vaud, Instance Juridique Chômage, rue Marterey 5,
1014 Lausanne, intimé. Objet Assurance-chômage (condition de recevabilité), recours
contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales,
du 15 avril 2020 (ACH 178/19 - 55/2020). Vu : la décision sur opposition du 11 octobre
2019, par laquelle le Service de l'emploi a déclaré irrecevable, faute de motivation,
l'opposition formée le 10 septembre 2019 par A. _____ contre une décision de
suspension de son droit à l'indemnité de chômage pour une durée de seize jours rendue par
l'Office régional de placement (ORP) de Prilly, l'arrêt du 15 avril 2020, à teneur duquel la
Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois a rejeté le recours formé par
A. _____ contre la décision sur opposition, le recours interjeté par A. _____, et la de
mande d'assistance judiciaire qu'il contient, considérant : que selon l' art. 108 al. 1 let. b
LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur
les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF), qu'il peut
confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF), que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le
recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de
preuve, en exposant en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, que pour satisfaire à
l'obligation de motiver, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise
et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de
telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit
auraient été, selon elle, transgressées par l'autorité cantonale (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1 p.
106 et les références), que la partie recourante ne peut critiquer les faits constatés par
l'autorité précédente que s'ils ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou
de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. , et si la
correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF), qu'en
l'espèce, les premiers juges ont constaté que l'opposition du 10 septembre 2019 était
dépourvue de griefs et de conclusions relatifs à la sanction prononcée par l'ORP et que le

recourant n'avait pas réparé le vice entachant son opposition dans le délai - convenable - imparti, qu'ils ont dès lors considéré que le Service de l'emploi avait déclaré à juste titre l'opposition irrecevable, que dans son écriture, le recourant se contente de " contester ne pas avoir mis les faits et moyens et conclusions dans les différents recours " et d'affirmer que " les pièces jointes démontrent le contraire ", que ce faisant, il ne démontre pas en quoi la cour cantonale aurait violé le droit en considérant que l'opposition du 10 septembre 2019 était dépourvue de griefs et de conclusions, que pour le surplus, en tant qu'il soulève des moyens afin de justifier son comportement ayant conduit à la suspension de l'indemnité de chômage, il sort de l'objet du litige, que partant, le recours ne répond manifestement pas aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure de l' art. 108 LTF , qu'au vu des circonstances, il convient de renoncer à la perception de frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2e phrase, LTF), ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire, par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Lucerne, le 22 juin 2020 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Abrecht La Greffière : Paris

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.